

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 25 avril 1986 portant protection du site biologique du Bruch de l'Andlau établi sur le territoire des communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAL, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU les livres II « protection de la nature » et IV « la faune et la flore » du Code de l'Environnement,

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du code de l'Environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions,

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel,

VU les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986,

Vu les propositions de modification de cet arrêté présentées lors de la réunion du comité consultatif de gestion du Bruch de l'Andlau du 9 mars 2011,

VU l'avis en date du 26 mai 2011 du président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation nature, le 26 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le Bruch de l'Andlau forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de la faune présentes.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au Bruch de l'Andlau sur le territoire des communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM sur une surface de 548 hectares et conformément aux références cadastrales listées en annexe.

Gestion des biotopes protégés

Article 2 :

Un Comité Consultatif de Gestion est chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres susvisés du comité.

Le comité est habilité à :

- Evoquer toute question intéressant les biotopes protégés,
- Proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision,
- Faire des propositions sur la gestion des biotopes protégés (notamment par la mise en place d'un plan de gestion),
- S'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques,
- Etre informé en priorité par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets,
- Proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 :

Ce comité est présidé par Le Préfet ou son représentant (Le Sous-Préfet de SELESTAT – ERSTEIN) et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant,
- Les Maires de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM ou leurs représentants,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du bas-Rhin ou son représentant,
- Le Président de l'Association Nature Ried ou son représentant,
- Le Président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant.,

Et d'invités à titre d'experts :

- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant.

Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, **sont interdits** :

a) Aménagements :

- Toute construction (travaux publics ou privés), sauf avis du Comité Consultatif de Gestion.
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement.
- Toute création de plans d'eau.
- Toute suppression des haies, ripisylve, à l'exclusion des interventions d'entretien réalisées par les opérateurs publics, après avis du Comité Consultatif de Gestion. Les opérations courantes devront être portées à la connaissance de la mairie avant leurs réalisations. Si un plan de gestion est adopté, il pourra prévoir de réglementer et programmer ces interventions.

b) Entretien :

- Tout dépôt d'ordures, déchets, gravats et déversement de produits chimiques,
- L'entretien des fossés ou des cours d'eau réalisé par le propriétaire riverain est limité afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement embâcles, débris et atterrissements, etc.)

c) Activités :

- Toute activité sur le réseau de drainage (extension, modification, etc.),
- Tout défrichement,
- Toute exploitation forestière à l'exclusion des éclaircies, des coupes d'arbres murs et des coupes sanitaires et des coupes de sécurité,
- Toutes plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones et destinées au remplacement d'arbres exploités,
- L'incinération des végétaux sur pied,
- Toute intervention sur les prairies permanentes (durée >5ans) à l'exclusion de la gestion courante. Le comité pourra recommander des dates de fauche. A l'expiration des baux en cours, la remise en état de prairie des champs actuellement labourés sera négociée.
- Tout épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires hors cultures arables et sauf utilisation obligatoire et réglementée,

- Tout épandage d'engrais chimiques ou naturels dans les bas fonds des zones suivantes (hachurées sur le plan annexé) :
 - L'Amérique situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM
 - Le Pfaffeneck situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM
 - L'Oberbruch situé sur le ban communal de HINDISHEIM
 - Le Mittelbruch situé sur le ban communal de NIEDERNAI
 - Le Kleinbruchel situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM
- La mise en place de gravières ou toute installation classée relevant de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'étaupinage devra se faire avant le 1er avril sauf dérogation accordée par le Comité de Gestion.

d) Atteinte Faune&Flore :

- Toute détérioration et atteinte à la faune et à la flore à enjeux, identifiées sur le site (destruction, enlèvement des nids/œufs, capture, transport, etc.),
- Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones,
- Tout agrainage d'animaux qui serait contraire au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

e) Loisirs :

- Le camping, le caravanning, les feux, l'équitation, l'utilisation d'instruments sonores de toutes sortes,
- Toute activité de jeux , cerf-volant, aire de jeux, aéromodélisme, etc... sur l'ensemble du périmètre,
- Toute activité de loisir et de tourisme (randonnée, VTT, etc.) en dehors des chemins,
- Les chiens devront être tenus en laisse.

Conformément à la réglementation générale :

- La chasse et la pêche en dehors des périodes définies annuellement par arrêté,
- La circulation de tout véhicule motorisé (Motos, 4x4, Quads, etc.), sauf pour les ayants droit et les opérations de surveillance, de secours et d'entretien définis par l'autorité préfectorale.

Exécution

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en précisant le ou les points qui sont contestés

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, dans le même délai.

Dans ce cas, ce dernier recours proroge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet expresse du recours préalable, ou tacite (2 mois à compter de la réception du recours préalable).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

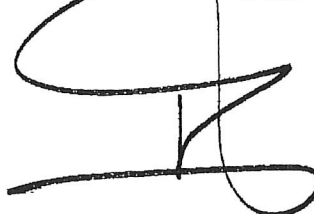
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Les Maires concernés,

Les agents assermentés et commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Strasbourg, le 26 avril 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



David TROUCHAUD

